

Commission Régionale Sportive (CRS)

Tél. 01 46 63 63 76 [✉ crs@volleyidf.org](mailto:crs@volleyidf.org)

SAISON 2023/2024

Approuvé par le Comité Directeur du 16/03/2024

Réunion du 24 octobre 2023 en présentiel et télématique

<u>Participent</u> :	Monsieur	MOLINARIO Yves	Président
	Madame	THIEBAUT Michèle	Membre
	Monsieur	FLORENT Sébastien	Membre
	Monsieur	LAGARDE Fabien	Membre
	Monsieur	MAGNY Olivier	Membre
	Monsieur	PARCHEMIN Mickaël	Membre
	Monsieur	TAILLEFER Benjamin	Membre
<u>Excusée</u> :	Madame	LAPORTE Marie Christine	Membre
<u>Assiste</u> :	Monsieur	BOUGHERBAL Tarek	Salarié, Responsable de l'organisation des compétitions

- ❖ La CRS accueille un nouveau membre, il s'agit de Monsieur ABOULKER Jean Paul. Le Président de la CRS le proposera lors du prochain Comité Directeur de la LIFVolley.

Dossiers du RIS

RIS n° 1 du 05/10/2023 :

Sanctions terrain :

Date	N° du dossier/match	Nom et Prénom	Fonction	Club	Sanction terrain	Nombre d'inscriptions au relevé réglementaire	Suspension Terrain
30/09/23	N°4/PMAA004	AMBOU Frederic	Joueur	U.S. JEUNESSE MITRY V.B.	Carton Jaune	1 (Total : 3 – Reste 0)	7 jours (05 au 11/10)
30/09/23	N°5/PMAA004	PREVOST Nicolas	Joueur	AS SP BOURG LA REINE 1	Carton Jaune	1 (Total : 1)	/
30/09/23	N°6/PMBA004	CHERRAD Sofiane	Joueur	AS SP BOURG LA REINE 1	Carton Jaune	1 (Total : 1)	/
01/10/23	N°13/RMBA005	MANDARD Martin	Joueur	SPORT CLUB UNIVERSITAIRE FCE 2	Carton Jaune	1 (Total : 1)	/
01/10/23	N°17/RMEA001	MOUKRIM Rachid	Joueur (Capitaine)	MELUN VAL DE SEINE VB	Carton Jaune + Carton Rouge tenus ensemble	8 (Total : 8 – Reste 2)	14 jours (06 au 19/10)

Art. 21.4 du RGES : Les licenciés sont suspendus 7 jours de toutes les épreuves fédérales lorsqu'ils totalisent trois (3) inscriptions au Relevé Réglementaire.
La sanction est notifiée par la commission sportive qui enregistre l'inscription qui génère une suspension.

Championnat pré-national senior féminin :

➤ Poule A :

- Dossier n°1 : PFAA001 - USM MALAKOFF 1 / VIE AU GRAND AIR DE ST MAUR 2 du dimanche 01/10/2023 :

- Constatant, après vérification de la feuille de match, que la joueuse de l'équipe **USM MALAKOFF 1**, Mme GLANDOR Garance, licence Compétition « Extension Volley-Ball » n° 2312224, a participé à la rencontre : elle n'était pas régulièrement qualifiée à la date initiale du match.
- Considérant que la licence a été régularisée le 04/10/2023 après la date du match.
- Considérant les articles 9.3 et 9.7 du Règlement Général Sportif (RGES) 2023/2024.
- Constatant que l'équipe USM MALAKOFF 1 avait minimum 6 joueuses régulièrement qualifiées sur la FDM.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

☞ Conformément aux articles 27 et 28 du RGES, l'équipe USM MALAKOFF 1 perd le match n° PFAA001 par pénalité : P/3 (00/25, 00/25, 00/25) et marque moins un (1) point au classement général.

☞ Conformément au règlement MLDA 2023/2024, le GSA USM MALAKOFF devra s'acquitter auprès de la LIFvolley, d'une amende administrative de **57 euros**.

☞ Copie de la décision à la Commission Régionale d'Arbitrage.

- Dossier n°2 : PFAA003 - ASV - ARTS ET SPORTS A VILLEBON / SPORTING CLUB CHATILLONNAIS 1 du dimanche 01/10/2023 :

- Constatant, après vérification de la feuille de match, que l'entraîneur de l'équipe **SPORTING CLUB CHATILLONNAIS 1**, M. ELOUNDOU Désiré, ne détenait pas de licence Encadrement « Extension Educateur Sportif » à la date de la rencontre.
- Constatant qu'après vérification sur le fichier fédéral des licences, la licence de M. ELOUNDOU Désiré a été régularisée.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide :

☞ De classer sans suite le dossier.

- Dossier n°3 : PFBA001 - US LOGNES VOLLEY-BALL 1 / VOLLEY 6 du samedi 30/09/2023 :

- Constatant, après vérification de la feuille de match, que l'entraîneur de l'équipe **VOLLEY 6**, M. OUFELLA Karim, licence Compétition « Extension Volley-Ball » n° 1832417, ne détenait pas de licence Encadrement « Extension Educateur Sportif » à la date de la rencontre.
- Constatant qu'après vérification sur le fichier fédéral des licences, la licence de M. OUFELLA Karim a été régularisée.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide :

☞ De classer sans suite le dossier.

Championnat pré-national senior masculin :

➤ Poule B :

- Dossier n°7 : PMBA001 - V.B. CLUB ERMONT 1 / TREMBLAY ATHLETIQUE CLUB 1 du samedi 30/09/2023 :
 - Constatant, après vérification de la feuille de match, que des observations ont été inscrites dans le pavé « Remarques ».
 - Constatant qu'aucune confirmation par écrit n'a été envoyée à la CRS par courriel le premier jour ouvrable qui a suivi la rencontre.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

- ☞ Conformément à l'article 24 du RGES, cette observation n'est pas prise en compte : elle est irrecevable et ne peut être examinée sur le fond.
- ☞ Copie de la décision à la Commission Régionale d'Arbitrage.

Championnat régional senior féminin :

➤ Poule B :

- Dossier n°8 : RFBA004 - LSO COLOMBES / USM. GAGNY VOLLEY du dimanche 01/10/2023 :
 - Constatant l'utilisation d'une feuille de match papier.
 - Constatant, après vérification de la feuille de match, l'absence du nom de l'arbitre, son numéro de licence ainsi que sa signature.
 - Constatant qu'il s'agit de la 1^{ère} infraction de ce type pour la saison 2023/2024.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide :

- ☞ De ne pas appliquer l'amende administrative liée à cette infraction. Elle sera appliquée en cas de récidive sur l'ensemble des compétitions gérées par la LIFvolley pour la saison 2023/2024.

➤ Poule C :

- Dossier n°9 : RFCA002 - ASS AMICALE SPORTIVE FRESNES / PARIS AMICALE CAMOU 3 du dimanche 01/10/2023 :
 - Constatant, après vérification de la feuille de match, que la joueuse de l'équipe **PARIS AMICAL CAMOU 3**, Mme OHEIX Sixtine, licence Compétition « Extension Volley-Ball » n° 2459102, de catégorie M18 : avait participé à la rencontre n° RFCA002 et ne possédait pas le surclassement nécessaire pour évoluer en senior régionale.
 - Considérant que le certificat médical a été établi après la date du match.
 - Considérant que la licence a été régularisée le 09/10/2023 après la date du match.
 - Considérant l'article 15 du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (RGLIGA) 2023/2024.
 - Considérant les articles 9.3 et 10 du Règlement Général Sportif (RGES) 2023/2024.
 - Constatant que l'équipe PARIS AMICAL CAMOU 3 avait minimum 6 joueuses régulièrement qualifiées sur les FDM.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

- ☞ Conformément aux articles 27 et 28.1 du RGES, l'équipe PARIS AMICAL CAMOU 3 perd le match n° RFCA002 par pénalité : P/3 (00/25, 00/25, 00/25) et marque moins un (1) point au classement général.
- ☞ Conformément au règlement MLDA 2023/2024, le GSA **PARIS AMICAL CAMOU** devra s'acquitter auprès de la LIFvolley, d'une amende administrative de **57 euros**.
- ☞ Copie de la décision à la Commission Régionale d'Arbitrage

➤ **Poule D :**

- Dossier n°10 : RFDA003 - CNM CHARENTON 1 / SPORTING CLUB CHATILLONNAIS 2 du samedi 30/09/2023 :
 - Constatant, après vérification de la feuille de match, que la joueuse de l'équipe **CNM CHARENTON 1**, Mme Guerlot Lauryne, licence Compétition « Extension Volley-Ball » n° 2499728, DHO le 13/09/2023, de catégorie M18 : avait participé à la rencontre n° RFDA003 et ne possédait pas le surclassement nécessaire pour jouer en senior régionale.
 - Considérant que le certificat médical indiquant le surclassement a été délivré le 01/09/2023.
 - Constatant que la licence de Mme Guerlot Lauryne a été régularisée.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide :

- ☞ De classer sans suite le dossier.

➤ **Poule E :**

- Dossier n°11 : RFEA001 - SPORT CLUB UNIVERSITAIRE FCE 2 / ENTENTE SPORTIVE YERROISE du dimanche 01/10/2023 :
 - Constatant, après vérification de la feuille de match, que l'entraîneur de l'équipe, **SPORT CLUB UNIVERSITAIRE FCE 2**, M. FATHALLAH Amenallah, licence Compétition « Extension Volley-Ball » n° 2506930, ne détenait pas de licence Encadrement « Extension Educateur Sportif » à la date de la rencontre.
 - Constatant qu'après vérification sur le fichier fédéral des licences, la licence de M. FATHALLAH Amenallah a été régularisée.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide :

- ☞ De classer sans suite le dossier.

| **Championnat régional senior masculin :**

➤ **Poule A :**

- Dossier n°12 : RMAA004 - CONFLANS ANDRESY-JOUY VB 3 / SOCIETE VB FRANCONVILLE du dimanche 01/10/2023 :
 - Constatant, après vérification de la feuille de match, que le joueur de l'équipe **CONFLANS-ANDRESY VB 3**, M. CHEDID Elvin, licence Compétition « Extension Volley-Ball » n° 2257144, DHO le 01/09/2023, de catégorie M18 (né en 2008) : avait participé à la rencontre n° RMAA004 et ne possédait pas le surclassement nécessaire pour jouer en senior régionale.
 - Considérant les courriels explicatifs du GSA CONFLANS-ANDRESY VB.
 - Constatant que de la mention de « Double-surclassement » sur la licence du joueur à la date de la rencontre était manquante (01/10).
 - Constatant que la licence de M. CHEDID Elvin a été régularisée le 04/10/2023 après la date du match.
 - Considérant l'article 15 du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (RGLIGA) 2023/2024 - LE DOUBLESURCLASSEMENT.
 - Considérant les articles 9.3 et 10 du Règlement Général Sportif (RGES) 2023/2024.
 - Constatant que l'équipe CONFLANS-ANDRESY VB 3 avait minimum 6 joueurs régulièrement qualifiés sur les FDM.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

- ☞ Conformément aux articles 3 et 13 du RPE de l'épreuve et à l'article 28 du RGES, l'équipe CONFLANS-ANDRESY VB 3 perd le match n° RMAA004 par pénalité : P/3 (00/25, 00/25, 00/25) et marque moins un (1) point au classement.

- ☞ Conformément au règlement MLDA 2023/2024, le GSA **CONFLANS-ANDRESY VB** devra s'acquitter auprès de la LIFvolley, d'une amende administrative de **57 euros**.

- ☞ Copie de la décision à la Commission Régionale d'Arbitrage.

➤ **Poule C :**

- Dossier n°14 : RMCA004 - ASS SPORTIVE FONTENAYSIENNE 2 / ASS AMICALE SPORTIVE FRESNES du dimanche 01/10/2023 :
 - Considérant après vérification que l'entraîneur de l'équipe **ASS SPORTIVE FONTENAYSIENNE 2**, M. SCHUHMACHER Laurent, licence Compétition « Extension Volley-Ball » n° 1925386 : ne possédait pas de licence Encadrement « Extension Educateur Sportif » pour la saison 2023/2024.
 - Considérant les courriels explicatifs du GSA ASS SPORTIVE FONTENAYSIENNE.
 - Constatant une erreur de vérification de la FDM.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide :

- ☞ De classer sans suite le dossier.

➤ **Poule D :**

- Dossier n°15 : RMDA002 - COURBEVOIE SPORTS 1 / COULOMMIERS VOLLEY-BALL du samedi 30/09/2023 :
 - Constatant après vérification de la feuille de match que le joueur de l'équipe **COURBEVOIE SPORTS 2**, M. BERTHOME Antoine : ne possède pas de licence Compétition « Extension Volley-Ball » pour la saison 2023/2024.
 - Considérant le courriel explicatif du GSA COURBEVOIE SPORTS.
 - Considérant le courriel de l'arbitre de la rencontre.
 - Constatant qu'après vérification sur le fichier fédéral des licences, que la licence de M. BERTHOME Antoine a été régularisée.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide :

- ☞ De classer sans suite le dossier.

- Dossier n°16 : RMDA005 - PARIS VOLLEY CLUB 2 / PLESSIS-ROBINSON VOLLEY-BALL 3 du samedi 30/09/2023 :
 - Constatant, après vérification de la feuille de match, que le joueur de l'équipe **PARIS VOLLEY CUB 2**, M. BRISBOIS Nicolas, licence Encadrement « Extension Educateur Sportif » n° 2301985 (Etr. FIVB – UE. REG) ; ne détenait pas de licence Compétition « Extension Volley-Ball » à la date de la rencontre (30/09).
 - Constatant, après vérification sur le fichier fédéral des licences, que la licence de M. BRISBOIS Nicolas a été régularisée le 09/10/2023 soit après la date de la rencontre.
 - Considérant les articles 9.2, 9.3 du Règlement Général des Epreuves Sportives (RGES) et de l'article 29 du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (RGLIGA) 2023/2024.
 - Considérant la note d'information aux Clubs évoluant en championnats Régionaux et Départementaux - 2023/2024 de la FFvolley.
 - Considérant le courriel explicatif du GSA PARIS VOLLEY CUB.
 - Constatant que l'équipe PARIS VOLLEY CLUB 2 avait minimum 6 joueurs régulièrement qualifiés sur la FDM.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

- ☞ Conformément aux articles 27 et 28 du RGES, l'équipe PARIS VOLLEY CLUB 2 perd le match n° RMDA005 par pénalité : P/3 (00/25, 00/25, 00/25) et marque moins un (1) point au classement général.
- ☞ Conformément au règlement MLDA 2022/2023, le GSA **PARIS VOLLEY CUB 2** devra s'acquitter auprès de la LIFvolley, d'une amende administrative de **57 euros**.
- ☞ Copie de la décision à la Commission Régionale d'Arbitrage

➤ **Poule E :**

- Dossier n°17 : RMEA001 - FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB / MELUN VAL DE SEINE VOLLEY-BALL du dimanche 01/10/2023 :
 - Constatant que le joueur (capitaine) de l'équipe **MELUN VAL DE SEINE VOLLEY-BALL**, M. MOUKRIM Rachid, licence Compétition « Extension Volley-Ball » n° 1593517 : a été sanctionné d'une expulsion (Carton Jaune + carton rouge tenus ensemble).
 - Considérant l'observation mentionnée dans le pavé remarques » de la FDM.
 - Considérant le courriel explicatif du GSA MELUN VAL DE SEINE VOLLEY-BALL.
 - Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

- ☞ Le dossier sera transmis à Mme la Secrétaire Générale de la LIFvolley, qui le transmettra à la Commission Régionale de Discipline pour instruction.
- ☞ Copie de la décision à la Commission Régionale d'Arbitrage.

- Dossier n°18 : RMEA002 - SP CLUB BRIARD / JEANNE D'ARC DE ROSNY du samedi 30/09/2023 :
 - Constatant, après vérification de la feuille de match, qu'une observation a été inscrite dans le pavé « Remarques ».
 - Constatant qu'aucune confirmation par écrit n'a été envoyée à la CRS par courriel le premier jour ouvrable qui a suivi la rencontre ».

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide :

- ☞ Conformément à l'article 24 du RGES, cette observation n'est pas prise en compte : elle est irrecevable et ne peut être examinée sur le fond.
- ☞ Copie de la décision à la Commission Régionale d'Arbitrage.

- Dossier n°19 : RMEA003 - ASV - ARTS ET SPORTS A VILLEBON / CNM CHARENTON 4 du dimanche 01/10/2023 :
 - Constatant, après vérification de la feuille de match, que le joueur de l'équipe, **ARTS ET SPORTS A VILLEBON** M. MURGUE Nathan, licence Compétition « Extension Volley-Ball » n° 2314574, DHO le 15/09/2023, de catégorie M18 (né en 2008) avait participé à la rencontre n° RMEA003 et ne possédait pas le surclassement nécessaire pour jouer en senior régionale
 - Considérant le courriel explicatif du GSA ARTS ET SPORTS A VILLEBON.
 - Constatant que de la mention de « Double-surclassement » sur la licence du joueur à la date de la rencontre était manquante (01/10).
 - Constatant que la licence de M. MURGUE Nathan a été régularisée le 12/10/2023 après la date du match.
 - Considérant l'article 15 du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (RGLIGA) 2023/2024 - LE DOUBLESURCLASSEMENT.
 - Considérant les articles 9.3 et 10 du Règlement Général Sportif (RGES) 2023/2024.
 - Constatant que l'équipe ARTS ET SPORTS A VILLEBON avait minimum 6 joueurs régulièrement qualifiés sur les FDM.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

- ☞ Conformément aux articles 3 et 13 du RPE de l'épreuve et à l'article 28 du RGES, l'équipe ARTS ET SPORTS A VILLEBON perd le match n° RMEA003 par pénalité : P/3 (00/25, 00/25, 00/25) et marque moins un (1) point au classement.
- ☞ Conformément au règlement MLDA 2023/2024, le GSA **ARTS ET SPORTS A VILLEBON** devra s'acquitter auprès de la LIFvolley, d'une amende administrative de **57 euros**.
- ☞ Copie de la décision à la Commission Régionale d'Arbitrage.

- Dossier n°20 : RMEA003 - ASV - ARTS ET SPORTS A VILLEBON / CNM CHARENTON 4 du dimanche 01/10/2023 :
 - Constatant, après la vérification de la feuille de match, la présence de trois (3) joueurs mutés de catégorie M18 de l'équipe **CNM CHARENTON 4** :
 - M. FLAHAUT Paul : licence Compétition « Extension Volley-Ball » n° 2149523, DHO le 13/09/2023 ;
 - M. BELHADJI Mehdi : licence Compétition « Extension Volley-Ball » n° 2153632, DHO le 23/08/2023 ;
 - M. COCHET Kylian : licence Compétition « Extension Volley-Ball » n° 2414981, DHO le 26/09/2023 ;
 - Considérant l'article 5 du RPE de l'épreuve et l'article 9.3 du Règlement Général Sportif (RGES) 2023/2024.
 - Constatant que l'équipe CNM CHARENTON 4 avait minimum 6 joueurs régulièrement qualifiés sur les FDM.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

- ☞ Conformément aux articles 5 et 13 du RPE de l'épreuve et à l'article 28 du RGES, l'équipe CNM CHARENTON 4 perd le match n° RMEA003 par pénalité : P/3 (00/25, 00/25, 00/25) et marque moins un (1) point au classement.
- ☞ Conformément au règlement MLDA 2023/2024, le GSA **CNM CHARENTON 4** devra s'acquitter auprès de la LIFvolley, d'une amende administrative de **57 euros**.
- ☞ Copie de la décision à la Commission Régionale d'Arbitrage.

Qualifications Régionales Jeunes :

➤ M15 Masculin :

- Dossier n°21 : Tour 1 du samedi 30/09/2023 – Poule F à au Vésinet :
 - Constatant, après vérification de la feuille de match, que l'équipe **ISLE ADAM F.V.O.** ne s'est pas déplacée.
 - Constatant que le forfait a été prononcé après le début de la compétition et après la diffusion des calendriers du 1er tour sur le site fédéral.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide :

- ☞ Conformément à l'article 17 du RPE de la compétition, l'équipe ISLE ADAM F.V.O. perd ses matchs par forfait : F/2 (00/25, 00/25) et marque moins deux (2) points par match au classement. L'équipe ISLE ADAM F.V.O. est éliminée des qualifications régionales, elle est reversée en Championnat Interdépartemental.
- ☞ Conformément au règlement MLDA 2023/2024, le GSA ISLE ADAM F.V.O. devra s'acquitter auprès de la LIFvolley, d'une amende administrative de **128 euros**.

RIS n° 2 du 13/10/2023 :

Sanctions terrain :

Date du match	N° du dossier/match	Nom et Prénom	Fonction	Club	Sanction terrain	Nombre d'inscriptions au relevé réglementaire (365 jours)	Suspension Terrain
07/10/2023	N° 23/PMBA008	SABATIN Clément	Joueur	E.S NANTERRE	Carton Jaune	1 (Total : 1)	/
07/10/2023	N° 24/PMBA010	FROMENT Hélène	Entraîneur	S C PARIS VOLLEY 2	Carton Jaune	2 (Total : 2)	/

Art. 21.4 du RGES : Les licenciés sont suspendus 7 jours de toutes les épreuves fédérales lorsqu'ils totalisent trois (3) inscriptions au Relevé Réglementaire.

La sanction est notifiée par la commission sportive qui enregistre l'inscription qui génère une suspension

Championnat pré-national senior masculin :

➤ **Poule A :**

- Dossier n°22 : PMAA008 - AS SP BOURG LA REINE 1 / USM. GAGNY VOLLEY du samedi 07/10/2023 :

- Constatant, après vérification de la feuille de match, qu'une observation a été inscrite dans le pavé « Remarques ».
- Constatant qu'aucune confirmation par écrit n'a été envoyée à la CRS par courriel le premier jour ouvrable qui a suivi la rencontre ».

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

☞ Conformément à l'article 24 du RGES, cette observation n'est pas prise en compte : elle est irrecevable et ne peut être examinée sur le fond.

☞ Copie de la décision à la Commission Régionale d'Arbitrage.

Championnat régional senior féminin :

➤ **Poule B :**

- Dossier n°25 : RFBA008 - USM. GAGNY VOLLEY / MONTIGNY VOLLEY 95 - 2 du samedi 07/10/2023 :

- Constatant, après vérification de la feuille de match, qu'une observation a été inscrite dans le pavé « Remarques ».
- Constatant qu'aucune confirmation par écrit n'a été envoyée à la CRS par courriel le premier jour ouvrable qui a suivi la rencontre ».

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

☞ Conformément à l'article 24 du RGES, cette observation n'est pas prise en compte : elle est irrecevable et ne peut être examinée sur le fond.

☞ Nous vous rappelons que, conformément à l'article 13 du RPE de l'épreuve : « 2 temps morts **d'une minute** dans tous les sets sont accordés à chaque équipe ».

☞ Copie de la décision à la Commission Régionale d'Arbitrage.

Championnat régional senior masculin :

➤ **Poule B :**

- Dossier n°26 : RMBA008 - PUC VOLLEY-BALL 4 / MEUDON CHAVILLE-SEVRES VOLLEY-BALL 2 du dimanche 08/10/2023 :
 - Constatant l'utilisation d'une feuille de match papier.
 - Constatant, après vérification de la feuille de match, l'absence du nom de l'arbitre, son numéro de licence ainsi que sa signature.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide :

- ☞ De ne pas appliquer l'amende administrative liée à cette infraction. Elle sera appliquée en cas de récidive sur l'ensemble des compétitions gérées par la LIFvolley pour la saison 2023/2024.

Qualifications Régionales Jeunes :

➤ **M13 Masculin :**

- Dossier n°27 : Tour 1 du samedi 07/10/2023 – Poule G à Noisy Le Grand :
 - Constatant, après vérification de la feuille de match, que l'équipe **V.B. CLUB ERMONT 1** ne s'est pas déplacée.
 - Constatant que le forfait a été prononcé après le début de la compétition et après la diffusion des calendriers du 1er tour sur le site fédéral.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

- ☞ Conformément à l'article 17 du RPE de la compétition, l'équipe V.B. CLUB ERMONT 1 perd ses matchs par forfait : F/2 (00/25, 00/25) et marque moins deux (2) points par match au classement. L'équipe V.B. CLUB ERMONT 1 est éliminée des qualifications régionales, elle est reversée en Championnat Interdépartemental.
- ☞ Conformément au règlement MLDA 2023/2024, le GSA V.B. CLUB ERMONT devra s'acquitter auprès de la LIFvolley, d'une amende administrative de **128 euros**.

➤ **M21 Masculin :**

- Dossier n°28 : Tour 1 du dimanche 08/10/2023 – Poule C à Saint Cloud :
 - Constatant, après vérification de la feuille de match, que l'équipe **SAINT-CLOUD PARIS SF** ne s'est pas présentée.
 - Constatant que le forfait a été prononcé après le début de la compétition et après la diffusion des calendriers du 1er tour sur le site fédéral.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide :

- ☞ Conformément à l'article 17 du RPE de la compétition, l'équipe SAINT-CLOUD PARIS SF perd ses matchs par forfait : F/2 (00/25, 00/25) et marque moins trois (3) points par match au classement. L'équipe SAINT-CLOUD PARIS SF est éliminée des qualifications régionales, elle est reversée en Championnat Interdépartemental.
- ☞ Conformément au règlement MLDA 2023/2024, le GSA SAINT-CLOUD PARIS SF devra s'acquitter auprès de la LIFvolley, d'une amende administrative de **128 euros**.

Résultats non communiqués sur le site fédéral dans les délais

En cas de non-respect des délais prévus, une amende **HORS DÉLAIS** sera appliquée à l'encontre du GSA recevant (voir MAD 2023/2024) :

Compétition	Poule et Catégorie	Date	Equipe recevant	Saisie résultats
Tour 1 des qualifications Régionales	M18M / Poule N	07/10/2023	CLUB ESPACE SPORTIF DE SUCY	09/10/2023 – 09h49 Amende de 55 euros
Tour 1 des qualifications Régionales	M21M / Poule C	08/10/2023	SAINT-CLOUD PARIS SF	Non saisis par le CLUB (Saisis par la CRS) Amende de 55 euros

Engagements des équipes en Championnat « Accession Régionale » Senior

Intitulé du Championnat	Saison 2021/2022	Saison 2022/2023	Saison 2023/2024
Accession Régionale Senior Féminin	70 équipes	75 équipes	87 équipes
Accession Régionale Senior Masculin	82 équipes	103 équipes	113 équipes
Total	152 équipes	178 équipes	200 équipes

RPE des Compétitions Régionales 2023/2024

Les RPE des compétitions régionales de la saison 2023/2024 gérées par la LIFvolley sont consultables sur notre site via le lien suivant : [Cliquer ICI](#)

Nous vous rappelons que vous avez la possibilité de faire appel auprès de la Commission d'Appel Régionale (CAR).

Il doit être effectué par un licencié intéressé au dossier, par lettre recommandée, expédiée dans les DIX jours suivants la date de réception de la notification de la décision réglementaire de la Commission Régionale.

Il est nécessaire également de préciser que vous acceptez les frais d'appel (100 €).

Le secrétaire de séance
M. Jean-Paul ABOULKER



Le Président de la CRS
M. Yves MOLINARIO

